

M. LAMBERT: Mais celle-ci n'est pas réellement exploitée comme d'autres.

M. SELLAR: Non. Vous ne devez pas oublier que les ministres peuvent prélever les fonds de deux manières : a) en permanence; b) à titre temporaire, pour les remettre ensuite à la société lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sellar, est-ce que vous vérifiez les comptes de toutes ces sociétés de la Couronne?

M. SELLAR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont celles auxquelles vous n'avez rien à voir?

M. SELLAR: Ce sont les Chemins de fer nationaux du Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement et Air-Canada. Je vérifie les comptes de toutes les autres que j'ai mentionnées.

M. LAMBERT: Pour en revenir à la Société centrale d'hypothèques et de logement, sa comptabilité est vérifiée et elle a une réserve de 5 millions. De quelle base d'exploitation s'est-on servi pour fixer ce chiffre?

M. SELLAR: Si je me souviens bien, cette loi remonte à 1946.

M. LAMBERT: Et elle a été révisée en 1954?

M. SELLAR: Oui.

M. LAMBERT: Elle n'a pas été révisée avant 1954?

M. SELLAR: Non.

M. LAMBERT: Étant donné que la Société centrale d'hypothèques et de logement étend grandement son activité dans le domaine hypothécaire, cette réserve est-elle suffisante à votre avis?

M. SELLAR: Je n'ai pas formé d'opinion à ce sujet parce que je ne vérifie pas ses comptes. Je ne suis pas aussi renseigné que vous.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): Cela n'est pas la caisse d'assurance? Est-ce séparé?

M. SELLAR: Si j'ai bien compris la question de M. Lambert, il voulait parler d'une réserve générale de 5 millions.

M. LAMBERT: Oui, indépendante de la caisse d'assurance.

M. HALES: Monsieur le président, pouvons-nous demander à M. Sellar si on le consulte avant de désigner des sociétés de vérificateurs pour examiner les comptes de ces sociétés auxquelles il n'a rien à voir? Est-ce que l'on vous consulte, monsieur Sellar, au sujet de ces compagnies, ou exprimez-vous une opinion quelconque?

M. SELLAR: Non, monsieur. Lorsque le Parlement déclare que le gouverneur en conseil désignera un vérificateur, il n'y a aucune raison pour que le gouverneur en conseil demande mon opinion.

M. HALES: Il me semble qu'à titre d'auditeur général, vous devriez avoir un mot à dire au sujet du choix des vérificateurs désignés auprès de ces sociétés.

M. SELLAR: Non. La Loi sur l'administration prescrit . . .

Le PRÉSIDENT: Je vais aller plus loin. Je me demande pourquoi l'Auditeur général du Canada n'est pas le vérificateur de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi que des autres. Il y a peut-être une raison.

M. SELLAR: C'est une question de ligne de conduite. La loi énonce que lorsque le vérificateur doit être désigné par le gouverneur en conseil, l'auditeur général peut être nommé vérificateur, ou l'un des vérificateurs, par dérogation aux stipulations de la loi particulière.